



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	COC-DPA-A-2019-00000012 DA190002		4 février 2019

Objet : demande d'avis concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après "le COC" ou "l'Organe de contrôle") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après la "LPD")*, en particulier l'article 59, § 1^{er}, 1^e alinéa, l'article 71 et le titre VII, en particulier l'article 236 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 4, § 2, quatrième alinéa ;

Vu la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après la "LFP"), en particulier l'article 44/6 ;

Vu la demande d'émettre un avis, formulée par le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, Jan Jambon, le 7 décembre 2018, reçue par l'Organe de contrôle le 11 décembre 2018, en vertu de la LPD précitée ;

Vu le rapport de Monsieur Koen Gorissen, membre-conseiller de l'Organe de contrôle ;

Émet, le 4 février 2019, l'avis suivant :

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a profondément modifié les tâches et les missions de l'Organe de contrôle. L'article 4, § 2, quatrième alinéa de la loi organique du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après la "Loi organique APD") dispose que pour les services

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données ou RGPD).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil* (ci-après la "Directive Police et Justice").

de police au sens de l'article 2, 2^o de la loi du 7 décembre 1998 *organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux*, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle.

2. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est également compétent lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne relèvent pas des missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de finalités socio-économiques ou de traitements de ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté dans le cadre de la préparation d'une législation ou d'une mesure réglementaire liée au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir l'article 59, § 1, 2^e alinéa et l'article 236, § 2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la Directive Police et Justice). Dans ce cadre, l'Organe de contrôle a pour mission d'examiner si l'activité de traitement envisagée par les services de police est conforme aux dispositions des Titres 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. En outre, le COC a également une mission d'avis d'initiative, prévue à l'article 236, § 2 de la LPD, et une mission d'information générale du grand public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants dans la matière du droit à la protection de la vie privée et des données, prévue à l'article 240 de la LPD.

3. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou de police judiciaire, l'Organe de contrôle émet un avis, soit d'initiative, soit à la demande du gouvernement ou de la Chambre des représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police concernant toute question relative à la gestion de l'information policière, telle que régie dans la section 12 du chapitre 4 de la loi *sur la fonction de police*⁵.

4. Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé du contrôle de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel telles que visées aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi *sur la fonction de police* et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois vis-à-vis des services de police, de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (ci-après l' "AIG"), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après "BelPIU"), telle que visée dans le Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016⁶.

³ Article 4, § 2, quatrième alinéa de la Loi organique APD.

⁴ Article 71, § 1^{er}, troisième alinéa de la LPD.

⁵ Article 59, § 1^{er}, deuxième alinéa et article 236, § 2 de la LPD.

⁶ Article 71, § 1^{er}, troisième alinéa *juncto* article 236, § 3 de la LPD.

II. Objet de la demande

5. L'avant-projet vise à optimiser l'actuelle loi du 25 décembre 2016 *relative au traitement des données des passagers*, ci-après la "loi PNR", au niveau technique, juridique et opérationnel, à la lumière notamment du RGPD et de la LPD.

6. Le COC constate que les dispositions de l'avant-projet concernent des matières pour lesquelles principalement le COC et/ou en partie le Comité permanent R et dans une moindre mesure l'Autorité de protection des données (APD) sont compétents. Le COC se réfère dès lors aux avis de l'APD et du Comité R.

III. Examen du projet

7. L'article 2 de l'avant-projet concerne des adaptations terminologiques à la lumière de l'application du RGPD et de la LPD. En ce qui concerne la délimitation de compétence, on argumente dans l'Exposé des motifs qu'il n'est pas possible de désigner au préalable dans l'avant-projet l'autorité de contrôle compétente pour un traitement⁷. C'est pourquoi on utilise les termes génériques "l'autorité de contrôle compétente pour la protection des données".

8. Le COC reconnaît que l'identification de la compétence du COC ou d'une autre autorité de contrôle n'est pas évidente dans tous les cas. Néanmoins, il rappelle son avis n° 005/2018 du 1^{er} octobre 2018. Dans ce dernier, on fait remarquer que si la LPD prévoit expressément que le COC est compétent pour le contrôle et agit en tant qu'autorité de contrôle à l'égard de la Bel-PIU (art. 26, 7^o, f) juncto art. 71, § 1, 3^e alinéa de la LPD), sa compétence n'est mentionnée expressément nulle part quant à la réglementation qui porte exclusivement sur les obligations des transporteurs qui sont des entités relevant du RGPD et du Titre I de la LPD. Ni le COC, ni le Comité R d'ailleurs, n'ont une compétence de contrôle ou un rôle à l'égard des transporteurs. En effet, le COC estime que la compétence de contrôle réside dans l'émission d'avis sur la réglementation qui encadre les traitements de données précités.

9. Dans une interprétation très large, on pourrait argumenter, comme l'a fait manifestement le Comité permanent R dans son avis n° 001/VCI-BTA/2018 du 26 septembre 2018, que les deux autorités de contrôle spécialisées peuvent quand même s'exprimer sur la légalité, la proportionnalité et la pertinence des données qui sont transmises à la Bel-PIU par les transporteurs. Cela présente cependant l'inconvénient que pour de tels flux, plusieurs autorités de contrôle doivent se prononcer chaque fois sur les mêmes traitements de données dans un projet de réglementation, ce qui apporte une maigre plus-value en l'espèce.

⁷ Exposé des motifs, page 1.

10. Quoi qu'il en soit, il est recommandé que le législateur intervienne en l'occurrence en précisant que seul le COC (et le Comité R) est compétent lorsqu'il est question de traitements réalisés par la Bel-PIU elle-même et de manière plus générale que la compétence d'avis en matière de réglementation incombe aux autorités de contrôle pour un traitement de données pour lequel elles ont (également) une compétence de contrôle.

11. Comme remarqué ci-avant, le COC estime que les traitements réalisés par la Bel-PIU relèvent clairement de la compétence du COC (et du Comité R), et ce en tant que "autorité de contrôle compétente pour la protection des données". C'est le cas pour les articles suivants visés à l'article 2 de l'avant-projet : l'article 14, § 2 (avis quant à la conclusion d'un protocole en matière de *transfert* de données à d'autres autorités compétentes), les articles 15, § 4 et 23, § 2, deuxième alinéa, 29, § 4 (transfert aux services de police chargés du contrôle aux frontières et à l'Office des étrangers) et 30, § 1. Ces articles concernent en effet le traitement de données à caractère personnel par la Bel-PIU. L'article 44, § 2, 7^o et 9^o et § 4 à modifier à l'article 2 de l'avant-projet porte par contre sur une disposition générale relative au délégué à la protection des données pour laquelle les trois autorités de contrôle peuvent en principe être impliquées.

12. L'article 3 de l'avant-projet, qui modifie l'article 4 de la loi PNR, concerne également quelques adaptations terminologiques à la lumière de l'application du RGPD et de la LPD. Dès lors, le COC se réfère aussi à cet égard à l'avis de l'APD. Le COC constate que la notion de "traitement" est décrite comme "*le traitement au sens de l'article 26, 2^o de la loi relative à la protection des données*"⁸. Le COC recommande de se référer également à l'article 4.2) du RGPD et à l'article 72 de la LPD. Il s'agit en effet d'un traitement qui a lieu tant en application du RGPD (comme les traitements par les agences de voyage), que par la Bel-PIU pour des finalités de police administrative et judiciaire et de douane (article 26, 2^o de la LPD) et des finalités relatives au travail des services de renseignements et de sécurité (article 72 de la LPD, qui renvoie à l'article 26, 2^o de la LPD). De cette manière, il est clairement établi que la notion de "traitement" porte sur les finalités visées à l'article 8, § 1 de la loi du 25 décembre 2018.

13. L'article 5 de l'avant-projet insère un deuxième alinéa à l'article 24, § 2 de la loi PNR :
"Dans le cadre de la finalité visée à l'alinéa 1^{er} pour laquelle la correspondance positive a été obtenue, l'exploitation des données des passagers dans le cadre de l'évaluation préalable repose, pendant une période de vingt-quatre heures, sur :
1. les données des passagers pertinentes du même transport que celui dont est issu la correspondance positive, pour autant que ces données soient corrélées avec les données reprises dans la correspondance positive.

⁸ En abrégé, "LPD".

2. les autres données des passagers enregistrées dans la banque de données des passagers de la personne ayant fait l'objet de la correspondance positive."

On indique donc qu'en cas de correspondance positive, l'unité d'information des passagers (Bel-PIU) peut analyser pendant une période de 24 heures (1) les données des passagers pertinentes du même transport que celui dont est issu la correspondance positive ainsi que (2) les autres données de cette personne enregistrées dans la banque de données des passagers, qui sont associées à une correspondance positive.

14. En vertu de l'actuel article 24, § 2 de la loi PNR, l'évaluation préalable du risque de sécurité des passagers est basé sur deux facteurs, à savoir la corrélation avec d'autres banques de données (policières) ou des listes de personnes gérées par les services compétents et/ou la corrélation avec des critères préétablis par la Bel-PIU. Cela signifie concrètement que lorsqu'un passager d'un voyage en avion (que l'on appellera ci-après par commodité "target") fait l'objet d'une correspondance positive parce qu'il est connu dans une banque de données policière, l'accès aux données dans la banque de données des passagers est limité aux données en question qui sont liées au vol de la "target". Par l'introduction du projet d'alinéa 2 à l'article 24, § 2 de la loi PNR, une étape suivante est juridiquement ancrée après l'obtention d'une correspondance positive. Pendant un délai de 24 heures après la correspondance positive, la Bel-PIU a accès aux données pertinentes d'autres passagers qui ont un lien avec les données de la correspondance positive ainsi qu'aux données historiques dans la banque de données des passagers qui peuvent être mises en relation avec la correspondance positive de la "target". De cette manière, des éléments (correspondants) peuvent être découverts, comme de (précédents) mouvements de voyage et partenaires de voyage. Dans l'Exposé des motifs, on pense par exemple à l'utilisation par d'autres (co-) passagers de la même adresse e-mail pour les réservations, au même moment de la réservation et aux informations de paiement correspondantes⁹.

15. L'ajout du deuxième alinéa à l'article 24, § 2 de la loi PNR vise donc à trouver des correspondances positives (*hits*) latentes ou invisibles sur la base des données de la personne qui est initialement à la base de la correspondance positive.

Le COC est conscient du fait que – comme argumenté dans l'Exposé des motifs – un passager suspect est bien enregistré par exemple dans la Banque de données nationale générale de la police, mais que ce n'est pas le cas pour son co-passager suspect alors que les deux personnes ont réservé auprès de la même agence de voyage, ont la même destination et ont utilisé les mêmes opérations de paiement.

16. L'article 5 de l'avant-projet peut être lu dans le contexte des finalités de la Directive 2016/681¹⁰. Il est légitime que les données disponibles basées sur une correspondance positive soient

⁹ Exposé des motifs, p. 3.

¹⁰ La loi du 25 décembre 2016 *relative au traitement des données des passagers* est en partie une transposition de la Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière*. À noter que selon le considérant 27 de cette Directive sur le traitement de données

utilisées en vue d'identifier d'autres (co-) passagers (potentiellement) suspects. D'un autre côté, cette analyse de données approfondie constitue sans conteste une violation grave de la vie privée de toutes les personnes reprises dans la banque de données des passagers. Dès lors, l'extension de l'analyse de données doit être entourée des garanties nécessaires. Dans l'Exposé des motifs, on explique que l'analyse complémentaire (à savoir la phase qui intervient après l'obtention d'une correspondance positive) est soumise à plusieurs limitations.

17. Pour être en conformité avec le titre 2 de la LPD, les garanties essentielles doivent être établies dans la loi elle-même. Le COC constate que c'est le cas en ce qui concerne la portée, la phase, la durée pendant laquelle cette analyse ultérieure d'éléments correspondants peut être réalisée ainsi que la pertinence des données sur lesquelles cette analyse peut être réalisée. Ce n'est par contre pas le cas pour la réalisation d'une analyse des données historiques non dépersonnalisées de la personne qui a fait l'objet de la correspondance positive (projet de nouvel alinéa 2, point 2 de l'article 24, § 2 de la loi PNR). Le COC estime que des imprécisions pourraient être relevées quant à l'application des articles 19 et 20 de la loi PNR. Dans ces articles, on dispose en effet que les données doivent être dépersonnalisées après six mois et que celles-ci ne sont ensuite plus accessibles que moyennant autorisation du procureur du Roi ou du chef de service des services de renseignements et de sécurité. Dès lors, la phrase "*les autres données des passagers enregistrées dans la banque de données des passagers*" du point 2 du projet d'article 24, § 2, 2^e alinéa de la loi PNR doit être adaptée. Elle pourrait commencer par les termes "*Sans préjudice de l'application des articles 19 et 20, les autres données des passagers enregistrées dans la banque de données des passagers de la personne ayant fait l'objet de la correspondance positive*".

18. L'avant-projet confie au Conseiller général de l'Administration générale des Douanes et Accises (AGDA), en plus du procureur du Roi et du chef de service du service de renseignements et de sécurité, la compétence de réaliser d'initiative des recherches ponctuelles en vue de détecter des infractions telles que décrites à l'article 8, § 1, 5^o de la loi PNR. Il s'agit des infractions qui relèvent de la compétence du service de recherche de l'AGDA. À cet égard, l'avant-projet élargit également la surveillance du COC en ce qui concerne cette compétence spécifique du Conseiller général. Le COC traitera dès lors ci-après conjointement les articles 6, 12 et 13 de l'avant-projet.

19. L'article 27 de la loi PNR régit la compétence du ministère public et des services de renseignements et de sécurité pour réaliser des recherches ponctuelles dans la banque de données des passagers. L'article 6 de l'avant-projet attribue à présent aussi cette compétence au conseiller

PNR par la Bel-PIU, la Décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale est d'application. Il convient de rappeler que cette Décision-cadre a été abrogée par la Directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil. Comme expliqué ci-avant, cette dernière Directive a été transposée par la LPD.

général qui est désigné pour l'administration de l'AGDA en charge des contentieux. C'est pourquoi l'article 12 de l'avant-projet ajoute un quatrième paragraphe à l'article 281 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 (loi AGDA). Ensuite, à l'article 71, § 1 de la LPD, la compétence de surveillance et de contrôle du COC est étendue à cette compétence supplémentaire spécifique du conseiller-général de l'AGDA.

20. L'article 12 de l'avant-projet est libellé comme suit :

"En recherchant les crimes et délits visés à l'article 6, § 1^{er}, 5^o de la loi du 25 décembre 2010 relative au traitement des données des passagers, le conseiller-général désigné pour l'administration en charge des contentieux peut, par une décision écrite et motivée, charger un agent des douanes et accises, de requérir l'UIP afin de communiquer les données des passagers conformément à l'article 27 de la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers.

La motivation reflète le caractère proportionnel eu égard à la protection des données à caractère personnel et subsidiaire à tout autre devoir d'enquête.

La décision est notifiée à l'Organe de contrôle de l'information policière avec la motivation de celle-ci. L'Organe de contrôle de l'information policière interdit au conseiller-général désigné pour l'administration en charge des contentieux d'exploiter les données recueillies dans des conditions qui ne respectent pas les conditions légales."

21. D'après l'article 14, § 1, 2^o, d de la loi PNR, l'unité d'information des passagers est également composée de membres détachés des services d'enquête, des services de recherche et des services chargés de la surveillance, du contrôle et de la constatation de l'AGDA. En vertu de l'article 8, § 1, 5^o de la loi PNR, les correspondances positives lors de la recherche de corrélations concernent également la découverte d'infractions financières graves ou d'autres infractions spécifiques (contrefaçon et piraterie, espèces de faune et de flore menacées d'extinction, ...) pour lesquelles l'AGDA est (également) compétente. Il est dès lors logique que le conseiller-général désigné reçoive également la compétence de réaliser des recherches ponctuelles dans la banque de données des passagers, comme c'est déjà possible pour le ministère public et les services de renseignement. Cette compétence de réaliser des recherches ponctuelles est toutefois limitée aux infractions pour lesquelles l'AGDA peut initier, seule ou conjointement avec le ministère public, une information pénale et poursuivre l'auteur¹¹.

22. Le COC estime que cette compétence octroyée à l'article 12 de l'avant-projet est conforme à l'article 33 de la LPD (fondement légal par lequel les finalités sont définies clairement) et est proportionnelle dans la mesure où le conseiller-général désigné ne peut réaliser que des recherches ponctuelles dans la banque de données des passagers pour les infractions énoncées à l'article 8, § 1, 5^o de la loi PNR pour lesquelles il est compétent en vertu du nouveau paragraphe 4 à insérer à l'article 284 de la loi du 18 juillet 1977 (inséré par le projet d'article 12 de l'avant-projet).

¹¹ Articles 279 à 285 inclus de la *Loi générale sur les douanes et accises* du 18 juillet 1977.

23. À cet égard, l'article 12 de l'avant-projet charge le COC d'une mission de contrôle supplémentaire. Le COC constate que le projet d'article 281, § 4 de la loi AGDA crée une sorte de compétence "MPA" supplémentaire ("Méthodes particulières administratives"), comme, mutatis mutandis, prévue dans la loi sur la fonction de police en ce qui concerne la décision d'utilisation de caméras non visibles par les services de police¹². Le conseiller-général désigné doit ainsi signifier au COC la décision avec la motivation de réaliser une recherche ponctuelle dans la banque de données des passagers. Le COC reçoit ainsi une compétence supplémentaire similaire à celle de la Commission administrative BIM et/ou du Comité permanent R¹³.

24. Le COC n'a en principe aucune objection à l'égard d'un cadre légal bien élaboré quant au contrôle de l'utilisation de données PNR par l'AGDA, mais s'interroge néanmoins quant à la rédaction du projet de réglementation. À la lecture de l'article, il apparaît que l'intervention du COC concerne un contrôle ex-post. En effet, le COC "*(interdit) au conseiller-général (...) d'exploiter les données recueillies* (soulignement propre) *dans des conditions qui ne respectent pas les conditions légales*". Que faut-il entendre par "*dans des conditions qui ne respectent pas les conditions légales*"? L'Exposé des motifs n'apporte pas non plus de précisions à ce sujet. Le terme "*conditions*" peut être interprété de manière très large. Le COC comprend le contrôle ex-post dans le sens où (ce qui semble être l'intention de l'auteur de l'avant-projet) il évalue si l'accès à la banque de données des passagers répond aux conditions de l'article 281, § 4 de la loi du 18 juillet 1977. Cela concorde d'ailleurs avec le projet d'article 13 de l'avant-projet qui insère à l'article 71, § 1 de la LPD un quatrième alinéa chargeant le COC "*de surveiller l'application de l'article 281, § 4, de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977*". Cela signifie donc concrètement que le COC vérifie si la requête de l'AGDA répond aux principes de proportionnalité et de subsidiarité. Le COC n'est par exemple pas le mieux placé pour vérifier dans chaque cas concret si l'AGDA est ou était bien compétente pour les faits sur lesquels porte l'enquête, ce qui pourrait en effet relever des termes "*conditions qui ne respectent pas les conditions légales*". Il appartient à l'auteur du projet de clarifier la situation. Cette clarté (et donc prévisibilité) est une exigence non seulement à l'égard du citoyen mais aussi en ce qui concerne la délimitation de compétence concrète du COC.

Par souci d'exhaustivité, le COC constate d'ailleurs que les termes employés sont quasiment identiques à ceux de l'article 51 de la loi PNR qui a confié une compétence similaire au Comité R. Dans le nouvel article 16/3, § 2, 2^e alinéa de la loi *organique des services de renseignement et de sécurité* du 30 novembre 1998, inséré par la loi précitée, on précise en effet aussi ce qui suit au sujet d'un accès par les services de renseignement à la banque de données des passagers : "*Le Comité permanent R interdit aux services de renseignement et de sécurité d'exploiter les données recueillies dans les*

¹² Article 46/6 de la loi sur la fonction de police.

¹³ Articles 50 et 51 de la loi PNR.

conditions qui ne respectent pas les conditions légales". Les travaux préparatoires de la loi PNR ne donnent toutefois pas non plus d'autre indication.

25. Les articles 7 et 8 sont des adaptations techniques au sujet desquelles le COC n'a aucune remarque spécifique à formuler.

26. L'article 9 porte sur la suppression des articles 34 et 36, § 2 de la loi PNR qui prévoient une obligation de conclure des protocoles d'accord. D'après l'auteur du projet, cette obligation reposait sur une transposition erronée de la Directive 2016/681 du 27 avril 2016 relative au traitement des données des passagers. L'auteur de l'avant-projet est néanmoins invité à analyser si les articles 20 et/ou 47 de la LPD sont d'application. L'article 20 de la LPD régit ainsi l'établissement d'un protocole d'accord entre l' "autorité publique fédérale" et les "autres autorités publiques". Bien que l'article 20 de la LPD ne s'applique pas au transfert de données entre services de police, la Bel-PIU, les services de renseignements et de sécurité et l'AGDA ne doivent pas être considérés comme un service de police au sens de l'article 2, 2° de la loi du 7 décembre 1998 *organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux*. L'article 47 de la LPD porte sur la conclusion de protocoles d'accord en matière d'accès par les services de renseignements et de sécurité à des banques de données du "secteur public".

27. L'article 10 de l'avant-projet vise à supprimer à l'article 43 de la loi PNR le renvoi au protocole d'accord en matière de transfert vers un pays tiers. Comme l'indique à juste titre l'Exposé des motifs, cette suppression n'a pas d'influence sur les garanties imposées à cet égard par la LPD¹⁴. Le COC se demande dès lors si l'auteur de l'avant-projet ne devrait pas profiter de cette occasion pour reprendre aux articles 41 et 42 de la loi PNR un renvoi aux garanties en question des articles 66 à 70 inclus (titre 2) de la LPD. Ces dispositions créent en effet le cadre légal, pourvu d'un certain nombre de garanties minimales, dans lequel les données à caractère personnel peuvent être transférées vers des pays tiers.

28. Enfin, l'article 11 concerne une adaptation technique, où à l'article 44, § 2, 6° de la loi PNR, les termes "Commission de la protection de la vie privée" sont remplacés par les termes "*la création d'un point de contact avec les différentes autorités de contrôle compétentes de contrôle (sic) des traitements de données à caractère personnel*". Le COC rappelle à cet égard le point 12.

¹⁴ Exposé des motifs, p. 6.

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière

prie le demandeur de tenir compte des remarques susmentionnées ;

demande de donner suite à ce qui est énoncé aux points 10, 17 et 24.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 4 février 2019.

Pour l'Organe de contrôle,

Le Président,

(sé.) Philippe ARNOULD